

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1050/2019

JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE IONS-E

(MAÎTRE JOSEPH YABO BALLE)

Contre

LA SOCIETE IVOIRIENNE D'INGENIERIE
DITE S2I

(MAÎTRE GOUAMENE S. HERVE)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare la société IONS-E
recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Dit la Société Ivoirienne
d'Ingénierie dite S2I bien
fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société IONS-E
à lui payer la somme de
12.071.717 francs au titre du
reliquat de sa créance ;
Condamne la société IONS-E
aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IONS-E (ingénierie, optimisation et négoce de solution d'énergie), 01 BP 12373 Abidjan 01 ; Tél : 22 49 90 43/44, sise à Abidjan –Riviera palmeraie, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur pascal ASSEMIEN, son gérant, de nationalité Ivoirienne, domicilié es qualité au siège de ladite Société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE JOSEPH YABO BALLE**, Avocat à la cour;

Et

D'une part :

LA SOCIETE IVOIRIENNE D'INGENIERIE dite S2I, société à responsabilité limitée sise à Abidjan Cocody Riviera, 18 BP1249 Abidjan 18, Tél : 21 24 48 01, Fax : 21 35 04 43, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **Maître FATOU CAMARA-SANOOGHO**, Avocat à la cour;

D'autre part :

24/05/19
exp n° 1
Camer



expose que la Sociétéivoirienned'ingénieriedite S21 a sollicité et
au soutien de son action, la société IONS-E
aux offres de droit ;
au profit de Maitre BALLÉ YABO Joseph, Avocat à la Cour,
Condamner ladite Société aux dépens de l'instance distrait
Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
rendue le 30 janvier 2019 par la juridiction presidantelle du
Annuler l'ordonnance d'injonction dé payer N° 0380/2019
date S21 n'est pas certaine, ilquide et exigible ;
Diré que la créancière de la Sociétéivoirienned'ingénierie
fondée ;
la déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien
Commece d'Abidjan le 27 mars 2019 pour s'entendre ;
d'ingénierie dite S21 à comparaître devant le Tribunal de
2019, la société IONS-E a assigné la Sociétéivoirienned'
Par exploit d'huisser en date du 1^{er} mars

FATS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Et après en avoir délibéré conformément à la
fins et conclusions ;
Oui la demanderesse en ses demandes,
relative à une opposition à ordonnance d'injonction dé payer ;
société IONS-E contre la Sociétéivoirienned'ingénieriedite S21
Vu les pièces du dossier de la procédure la

LE TRIBUNAL

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon
ce qui suit :

Ledit délibéré a été prorogé au 20 mai 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 mai 2019 ;
en date du mercredi 03 avril 2019 ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°464
audience publique ;
La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en
DOUA MARCEL ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
l'affaire a été appelée ;
Enrolée le 14 mars 2019 pour l'audience du lundi 18 mars 2019,

obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à payer à celle-ci la somme de 12.071.717 francs représentant le prix de livraison de matériel qu'elle lui a fourni ;

Elle indique qu'en règlement de cette dette, elle a effectué un premier paiement à hauteur de la somme de 3.500.000 francs et un autre paiement d'un montant de 3.000.000 de francs ;

Elle déclare qu'elle a ensuite procédé à d'autres paiements de sorte que la créance réclamée n'est pas exact et il y a compte à faire entre les parties ;

Par conséquent, la créance de la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S2I n'est pas certaine, liquide et exigible et l'ordonnance obtenue doit être annulée ;

Réagissant aux écrits de la société IONS-E, la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S2I avance que par ordonnance d'injonction de payer N° 0380/2019 rendue le 30 janvier 2019, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société IONS-E à lui payer la somme de 12.071.717 francs, ordonnance contre laquelle celle-ci a formé opposition en date du 1^{er} mars 2019 ;

Elle explique que suivant 02 bons numéros 002/10-12-2014/PG et 001/18-12-2014/PG, la société IONS-E a passé commande de divers matériaux auprès d'elle, lesquels matériaux ont été effectivement livrés le 18 décembre 2014 ;

Elle relève que le 19 décembre 2014, la société IONS-E a reçu les 02 factures d'un montant global de 18.571.717 francs, ramenée à la somme de 12.071.717 francs après le paiement respectif des sommes de 3.500.000 francs et 3.000.000 de francs les 05 mars 2015 et 10 octobre 2015 ;

Elle fait savoir que pour le règlement du reliquat de sa dette, la société IONS-E a fait un échéancier qu'elle n'a pas respecté présenté comme suit :

- 2.000.000 de francs tous les 02 mois à compter de mars 2017 à novembre 2017 ;
- 2.517.717 en janvier 2018 ;

Elle soutient que la société IONS-E ne fait pas la preuve de ce qu'elle a effectué des paiements ;

Elle fait valoir que sa créance est certaine parce que incontestable, liquide au montant déterminé de 12.071.717 francs et exigible en ce que le terme fixé pour le paiement était le mois de janvier 2018 ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 15 février 2019 et cette dernière a formé opposition le 1^{er} mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société IONS-E conteste le montant de la créance de la Société Ivoirienne d'Ingénierie dite S2I (12.071.717 francs) au motif que ladite créance n'est ni certaine, ni exigible du fait qu'en règlement de cette créance, elle a effectué un premier

- Dès lors, il y a lieu de dire qu'elle est toujours redévable envers la Société l'ION-S-E à laquelle elle doit une somme de 12.071.717 francs et la créance de celle-ci est donc certaine ;

La créance est également liquidée du fait de ce montant bien déterminé de 12.071.717 francs et la créance de celle-ci est exigible, n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

Il convient par conséquent de condamner la Société l'ION-S-E à payer à la Société l'ingénierie d'ingénierie dite S2I de la somme de 12.071.717 francs au titre du réiquidat de sa créance ;

Sur les dépens

La société l'ION-S-E succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

en premier ressort :

Statuant publicquement, contradictoirement, et

- Déclare la société l'ION-S-E recevable en son opposition ;

- Dit la Société l'ingénierie d'ingénierie dite S2I

PAR CES MOTIFS

La présente disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité : La créance est certaine si elle est incassable ; elle est exigible si elle est déterminée dans sa quote-part et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ; En l'espèce, la société l'ION-S-E n'appartient pas à la preuve de ce qu'elle a effectué des paiements susceptibles de redire la créance, la société l'ingénierie d'ingénierie dite S2I de la créance ;

Dès lors, il y a lieu de dire qu'elle est toujours redévable envers la Société l'ingénierie d'ingénierie dite S2I de la créance de celle-ci est donc certaine ;

La créance est également liquidée du fait de ce montant bien déterminé de 12.071.717 francs et la créance de celle-ci est exigible, n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

Il résulte de cette disposition que la procédure

procédure d'injonction de payer » ;

Certaine, liquidée et exigible peut être demandée suivant la certaine voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme n'est pas exact et il y a compte à faire entre les parties ;

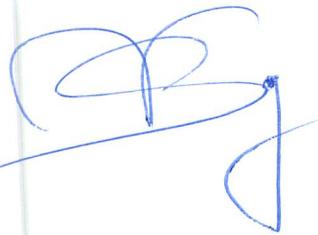
Procédé à d'autres paiements de sorte que la créance réclamée n'est pas exact et il y a compte à faire entre les parties ;

Paiement d'un montant de 3.500.000 francs, un autre

bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société IONS-E à lui payer la somme de 12.071.717 francs au titre du reliquat de sa créance ;
- Condamne la société IONS-E aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an qui dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° Q4, DD 282524

D.F: 18.000 francs

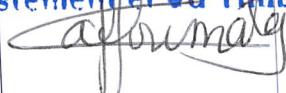
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 36

N°..... 1158 Bord..... 440 J. 33

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



ЛЕНТА СИГНАЛИЗАЦИИ ПОДСВЕТКИ

ПОЧУВСТВОВАТЬ

БЕСПОДОБНОСТЬЮ

ИСКУССТВА ИСКУССТВА

РЕПРЕЗЕНТАТИВНОСТЬЮ

ФОРМЫ И ОБРАЗЫ

ЧУВСТВЕННОСТЬЮ

ПОЧУВСТВОВАТЬ

ЧУВСТВОВАТЬ ЧУВСТВОВАТЬ

б